



Abus de confiance ? escroquerie?

Par **christine_old**, le **30/06/2007** à **11:47**

bonjour

présidente d'une association loi 1901 non commerciale ,je me trouve en litige avec l'ancien directeur artistique de mon association ,celui ci est titulaire de la signature du compte de notre association mais à transmis par courrier sa démission de ce poste au mois de décembre 2006 ,neuf mois après sa démission en juin 2007,il s'est autorisé

sans l'accord de notre association a procéder, pour le compte d'un tiers qui n'a jamais effectué de prestation pour notre association ,à un virement de 500 euros,sans en informer les membres du nouveau bureau de façon unilatérale,alors que l'association ne peut en aucun cas honorer cette somme qui est déjà engagée juridiquement sur d'autres actions l'intéressé connaissait notre désapprobation l'association lui avait demandé de restituer les chèques,de fournir des justificatifs pour d'autres actions cela sans résultat

je souhaiterais savoir si compte tenu :de la démission de l'intéressé de son poste de directeur artistique document en notre possession ,des litiges antérieurs nous pouvons porter plainte pour abus de confiance vraie L313_1 du code pénal

compte tenu des litiges préexistants

compte tenu du fait qu'il soit bien tjrs ,titulaire de la signature du compte

merci

Par **Adam Kadamon**, le **01/07/2007** à **13:46**

Bonjour,

Dans votre cas, l'abus de confiance semble plus en relation avec les faits.

Def : L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Référence : Art 314-1 du Copde Pénal.

En effet, l'abus de qualité vrai est relevable si, et uniquement si, il a déclaré agir en tant que dirigeant de l'association, ce qui n'est pas clairement établi.

En l'état je vous invite à déposer plainte (sans vous soucier de la qualification) auprès de la police ou de la gendarmerie territorialement compétente, munie des documents justificatifs. L'enquête permettra de déterminer avec exactitude les faits et le procureur de la république pourra alors poursuivre selon la qualification la plus approprié.

Cordialement.